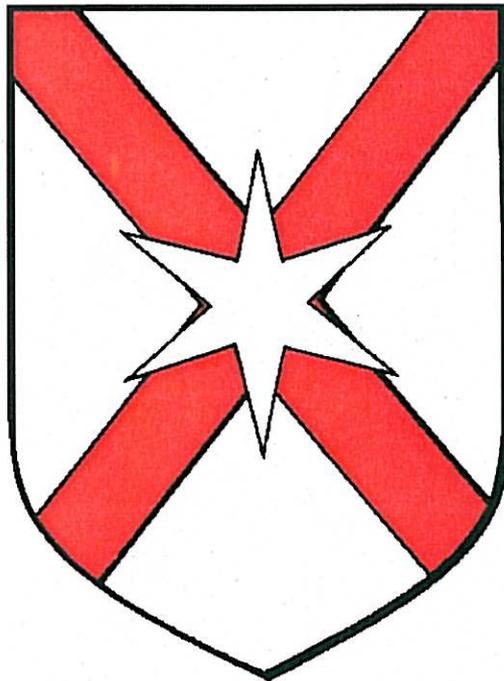


COMMUNE D'ORZENS



REGLEMENT SUR LE CIMETIERE ET LES INHUMATIONS

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.-

Le présent règlement a pour but de déterminer les dispositions applicables à l'aménagement du cimetière, à la police du cimetière, aux monuments, aux concessions et au columbarium.

Art. 2.-

Le présent règlement est applicable sous réserve des dispositions de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier du règlement cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres (RIMC), ainsi que les arrêtés complémentaires à ce jour.

AMENAGEMENT DU CIMETIERE

Emplacements

Art. 3.-

Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes à la ligne, les tombes cinéraires, les concessions d'inhumation, les cases en columbarium.

Art. 4.-

La Municipalité pourvoit aux plantations végétales d'aménagement paysager.

POLICE DU CIMETIERE

Ouverture

Art. 5.-

Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde de la population.

Interdictions

Art. 6.-

Les enfants de moins de 12 ans révolus non accompagnés d'adultes ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière.

Art. 7.-

Il est interdit d'introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière.

Art. 8.-

Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper l'herbe ou emporter un objet quelconque, l'entretien des tombes étant bien entendu réservé.

Art. 9.-

Tous les papiers et débris doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même pour les débris provenant des tombes.

Art. 10.-

L'eau est à disposition du public du 1^{er} avril au 1^{er} novembre.

Art. 11.-

Un arrosoir est à disposition et doit être remis à sa place après usage.

MONUMENTS**Art. 12.-**

Toute pose de monument, de bordure et décoration définitive doit faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.

Art. 13.-

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peut avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, selon les instructions de l'art. 48 RIMC et de l'art. 1 du règlement communal. La date de la pose doit lui être annoncée.

Art. 14.-

La hauteur des croix et des stèles est limitée à 1,50 m dès le niveau du sol.

Art. 15.-

Les dimensions des entourages sont uniformément de :

- a) tombe d'enfant : 130 x 60 cm
- b) tombe d'adulte : 180 x 75 cm
- c) concession 1 place : 220 x 100 cm
- d) concessions 2 places : 220 x 200 cm
- e) tombe cinéraire : 90 x 60 cm

La Municipalité est compétente pour imposer des dimensions spéciales lors de l'installation de concessions de 3 places et plus, ou l'aménagement d'un caveau de famille. Sont réservées, en outre, les exigences de l'art. 56 RIMC en ce qui concerne les caveaux de famille.

Art. 16.-

La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur sera au minimum de 120 cm et 240 cm selon les cas.

Art. 17.-

Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles sont interdites. La Municipalité peut accorder des dérogations.

Tombes abandonnées

Art. 18.-

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la commune fixe aux ayants droit (art. 52 RIMC) un délai pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à autorisation communale.

Art. 19.-

Toute tombe abandonnée pendant une année et qui n'est pas remise en état sur demande de la Municipalité, sera aménagée, conformément à l'art. 18.

Dommmages

Art. 20.-

Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, ou que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer sans délai les dégâts causés. A défaut les travaux seront entrepris d'office par la commune aux frais de l'entrepreneur.

CONCESSIONS

Genre et bénéficiaires

Art. 21.-

Des concessions sont accordées pour des tombes de famille. Elles sont mises à disposition, moyennant finance, aux personnes qui en manifestent le désir de leur vivant ou aux familles, après le décès.

Les concessions font l'objet de conventions entre les concessionnaires et la Municipalité.

Durée

Art. 22.-

En règle générale, les concessions sont accordées pour une durée de 50 ans. Les concessions sont renouvelables à moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent.

COLUMBARIUM

Art. 23.-

L'attribution des cases destinées aux urnes cinéraires est faite par la Municipalité. Chacune de ces cases est conçue pour abriter 3 urnes traditionnelles. Les urnes en bois ne conviennent pas à ce type de columbarium.

Art. 24.-

Les plaques d'inscription des noms et des dates, ainsi que les éventuelles photos apposées sur le columbarium sont uniformes. Elles sont commandées par la Municipalité exclusivement, laquelle en facturera les frais à la famille.

Art. 25.-

Seule la pose d'une décoration florale ou autre sur la plaque carrée de fermeture du columbarium est tolérée pour autant qu'elles soient parfaitement entretenues. Les pots de fleurs ou autres garnitures florales fanés ou mal entretenus seront ôtés d'office par l'employé communal.

Toute décoration ou plantation quelconque contre le columbarium est interdite.

Urnes**Art. 26.-**

Les cendres d'une ou de plusieurs personnes incinérées peuvent être inhumées dans la tombe de parents ou d'alliés, conformément à l'art. 37 RIMC.

TEMPS DE REPOS ET DESAFFECTATION**Temps de repos****Art. 27.-**

Les temps de repos des tombes et des cases sont les suivants :

Tombes à la ligne 30 ans

Tombes cinéraires 30 ans

Cases en columbarium 20 ans, renouvelable une fois, gratuitement, pour une période de 10ans.

Désaffectation**Art. 28.-**

Lorsque le temps de repos des tombes est écoulé ou qu'une concession est éteinte, la Municipalité publie la désaffectation dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud et dans le journal local, selon l'art. 49 RIMC. Cette parution tient lieu d'avis à la famille. La commune dispose d'office des monuments et entourages qui n'ont pas été enlevés dans les six mois dès cette parution.

DISPOSITIONS FINALES**Redevances****Art. 29.-**

Des taxes sont perçues pour :

- a) les inhumations à la ligne et les exhumations
- b) les concessions
- c) les tombes cinéraires
- d) les urnes en columbarium
- e) le dépôt d'urnes sur tombes existantes

Tarif

Art. 30.-

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes à percevoir et peut l'adapter en tout temps.

Le tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du département.

Art. 31.-

La mise en place de l'urne funéraire, des cendres individuelles, la pose de la plaque d'inscription, le scellement de la plaque de fermeture par l'employé communal, sont également compris dans ces taxes.

Infractions

Art. 32.-

Sauf dispositions contraires de la législation cantonale, les infractions au présent règlement constituent une contravention municipale.

La poursuite a lieu conformément à la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales.

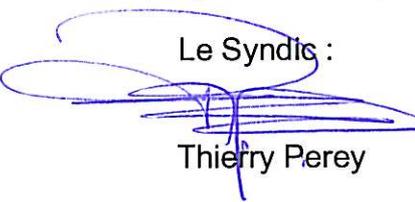
Art. 33.-

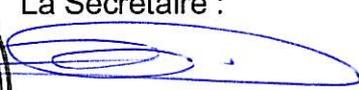
Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, sont applicables les dispositions du RIMC.

Art. 34.-

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le *chef du département.*

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 novembre 2009

Le Syndic :  Thierry Perey

La Secrétaire :  Nicole Gonin



The seal of the Municipality of Orzens is circular with the text "MUNICIPALITE" at the top and "ORZENS" at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a shield with a crown on top, flanked by two figures. The shield contains the words "LIBERTÉ" and "PATRIE". The coat of arms is surrounded by the text "CANTON DE VALAIS" and "LIBERTÉ PATRIE".

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 14 décembre 2009

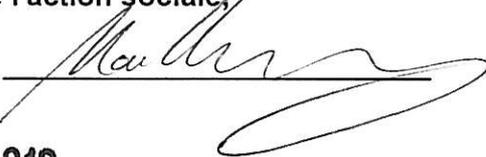
Le Président :  Willy Rüeger

La Secrétaire :  Claire-Lise Marmier



The seal of the General Council of Orzens is circular with the text "CONSEIL GÉNÉRAL" at the top and "ORZENS" at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a shield with a crown on top, flanked by two figures. The shield contains the words "LIBERTÉ" and "PATRIE". The coat of arms is surrounded by the text "CANTON DE VALAIS" and "LIBERTÉ PATRIE".

Approuvé par le Chef du Département de
la santé et de l'action sociale,

Lausanne, le 

01 AVR. 2010

Pierre-Yves Maillard